

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**December 4, 2017**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 7, 2017. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 4 décembre 2017**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 7 décembre 2017, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Gary Neinstein et al. v. Cassie Hodge* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37739](#))
  2. *Frederick Radcliffe v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37671](#))
  3. *Jason Osborne v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37724](#))
  4. *Gandhi Jean Pierre c. Agence des services frontaliers du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([37639](#))
  5. *Cash House Inc. et al. v. Trade Capital Finance Corp.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37619](#))

**37739 Gary Neinstein, Neinstein & Associates LLP v. Cassie Hodge**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Certification – Law of professions – Barristers and solicitors – Costs – Legal fees – Contracts – Breach – Breach of fiduciary duty – Former client seeking to certify class action against law firm that represented her on contingency fee basis – Whether the Court of Appeal erred by dismissing the firm's appeal and upholding the order of the Divisional Court certifying this case as a class proceedings – Whether the Court of Appeal erred by granting former client's cross-appeal in part and certifying additional common issues relating to breach of fiduciary duty and punitive damages – Whether the proposed appeal raises issue of national importance about the court's gatekeeper role in modern class actions practice across the country – Whether the Court of Appeal's decision creates a conflict of appellate opinion as to the application of this Court's jurisprudence regarding claims for breach of statute, the case being premised entirely on an alleged breach of a comprehensive statutory regime – Whether the Court of Appeal's decision substantially expands the law of disgorgement, calling into question the right of lawyers to receive *quantum meruit* compensation for valuable work undertaken for their clients – Whether the Court of Appeal's decision raises an important question as to whether a class proceeding can

be the preferable procedure in circumstances where certification would compromise the substantive rights of absent class members, in this case solicitor-client-privilege – Whether the Court of Appeal erred by failing to afford deference to the certification judge, creating confusion on an important issue of appellate review – *Solicitors Act*, R.S.O. 1990, c. S. 15, ss. 28.1(8), (9), 33 – *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, s. 5(1).

Ms. Hodge was injured in a motor vehicle accident and retained the law firm Neinstein & Associates to represent her. The contingency fee agreement that Ms. Hodge signed with the law firm entitled the firm to a percentage of damages recovered on her behalf, costs and disbursements. Ms. Hodge's accident benefits claim settled for \$85,000. She received \$66,089.49 from that amount, and the law firm deferred a portion of the fees due to be repaid from the settlement or judgment in the tort action. Ms. Hodge's tort action settled for \$150,000. She received \$41,906.41 of that amount, after legal fees, costs and disbursements plus interest on disbursements.

Ms. Hodge brought a motion to certify a class proceeding against the law firm on behalf of all its contingency fee clients since October 2004. She sought a declaration that the contingency fee agreement and the amounts charged are in violation of ss. 28.1(8) and (9) and 33 of the *Solicitors Act*, R.S.O. 1990, c. S. 15. She further alleged a breach of fiduciary duty and a breach of contract, and sought an order that the firm repay any costs in addition to a percentage of damages.

July 29, 2014  
Ontario Superior Court of Justice  
(Perell J.)  
[2014 ONSC 4503](#)

Motion to certify class proceeding dismissed

December 9, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
Divisional Court  
(Then, Molloy and Lederer (concurring) JJ.)  
[2015 ONSC 7345](#)

Appeal allowed; motion for leave to amend pleadings dismissed

June 15, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Hoy A.C.J.O., Gillese and Brown JJ.A.)  
[2017 ONCA 494](#)

Appeal dismissed; cross-appeal allowed in part

September 13, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37739 Gary Neinstein, Neinstein & Associates LLP c. Cassie Hodge**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Certification – Droit des professions – Avocats et procureurs – Dépens – Honoraires d'avocat – Contrats – Violation – Violation de l'obligation fiduciaire – Une ancienne cliente veut faire certifier un recours collectif contre le cabinet d'avocats qui l'a représentée moyennant des honoraires conditionnels – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel du cabinet et de confirmer l'ordonnance de la Cour divisionnaire certifiant que l'instance est un recours collectif? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accueillir en partie l'appel incident de l'ancienne cliente et de certifier des questions communes supplémentaires relativement à la violation de l'obligation fiduciaire et aux dommages-intérêts punitifs? – L'appel proposé soulève-t-il des questions d'importance nationale sur le rôle de gardien que joue le tribunal dans la pratique moderne du recours collectif à l'échelle du pays? – L'arrêt de la Cour d'appel crée-t-il une divergence d'opinions des juridictions d'appel quant à la jurisprudence de notre Cour relativement aux demandes pour violation de la loi, l'affaire reposant entièrement sur une violation présumée d'un régime législatif complet? – L'arrêt de la Cour d'appel étend-elle substantiellement le droit relatif à la restitution, mettant en doute le droit des avocats d'être rémunérés au

*quantum meruit* pour le travail utile effectué pour leurs clients? – L’arrêt de la Cour d’appel soulève-t-elle la question importante de savoir si un recours collectif peut être la procédure constituant le meilleur moyen dans une situation où la certification compromettrait les droits substantiels de membres absents du groupe, en l’espèce le privilège du secret professionnel de l’avocat? – La Cour d’appel a-t-elle omis de faire preuve de déférence à l’égard du juge saisi de la demande de certification, créant de la confusion sur une question importante du contrôle en appel? – *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, ch. S. 15, art. 28.1(8), (9), 33 – *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, par. 5(1).

Mme Hodge a été blessée dans un accident de la route et a retenu les services du cabinet d’avocats Neinstein & Associates pour la représenter. La convention d’honoraires conditionnels que Mme Hodge a signée avec le cabinet d’avocats donnait au cabinet le droit à un pourcentage des dommages-intérêts recouverts en son nom, les frais et les débours. La demande d’indemnité d’accident de Mme Hodge a été réglée pour 85 000 \$. Elle a reçu 66 089,49 \$ de ce montant et le cabinet a reporté le paiement d’une partie des honoraires exigibles en attendant le règlement ou le jugement sur l’action en responsabilité délictuelle. L’action en responsabilité délictuelle de Mme Hodge a été réglée pour 150 000 \$. Elle a reçu 41 906,41 \$ de ce montant, après les honoraires d’avocat, les frais et les débours, plus l’intérêt sur les débours.

Mme Hodge a présenté une motion en vue de certifier que l’instance était un recours collectif contre le cabinet d’avocats au nom de tous les clients de ce dernier ayant conclu une convention d’honoraires conditionnels depuis octobre 2004. Elle a sollicité un jugement déclarant que la convention d’honoraires conditionnels et les montants demandés violaient les par. 28.1(8) et (9) et l’art. 33 de la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, ch. S. 15. Elle a également allégué la violation de l’obligation fiduciaire et la violation de contrat, et a sollicité une ordonnance sommant le cabinet de rembourser les frais, le cas échéant, en sus d’un pourcentage des dommages-intérêts.

29 juillet 2014  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Perell)  
[2014 ONSC 4503](#)

Rejet de la motion en certification que l’instance est un recours collectif

9 décembre 2015  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
Cour divisionnaire  
(Juges Then et Molloy, avec l’appui du juge Lederer)  
[2015 ONSC 7345](#)

Arrêt accueillant l’appel et rejetant la motion en modification des actes de procédure

15 juin 2017  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Gillese et Brown)  
[2017 ONCA 494](#)

Arrêt rejetant l’appel et accueillant en partie l’appel incident

13 septembre 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

**37671 Frederick Radcliffe v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Sentencing – Dangerous offenders – Aboriginal heritage – Whether *Gladue* factors and s. 718(2)(e) of the *Criminal Code* are of such limited relevance in dangerous offender applications that a case involving an Aboriginal Canadian can be decided without reference to them – Whether sentencing judge was required to consider *Gladue* factors?

Mr. Radcliffe was convicted of sexual interference, sexual assault and failure to comply with a recognizance. Crown counsel applied for a dangerous offender designation. Mr. Radcliffe, a Cree, was adopted when he was four months old. At the dangerous offender hearing, his counsel led into evidence a letter from the Native Inmate Liaison Officer at Mr. Radcliffe's detention centre. The officer states that Mr. Radcliffe had self-identified as Aboriginal and he had participated in Aboriginal programs. Defence counsel sought a long term offender designation. The sentencing judge declared Mr. Radcliffe a dangerous offender. He referred to the Native Inmate Liaison Officer's letter but he did not refer to *Gladue* factors or *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, and no *Gladue* report was ordered.

June 25, 2009  
Ontario Superior Court of Justice  
(Lalonde J.)

Convictions: sexual touching of a person under fourteen years old, sexual assault, breach of recognizance

October 8, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Lalonde J.)  
[2010 ONSC 5829](#)

Applicant declared a dangerous offender, indeterminate sentence imposed

March 2, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, Pepall, Tulloch J.J.A.)  
C52894; [2017 ONCA 176](#)

Appeal from sentence (and convictions) dismissed

July 31, 2017  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

**37671 Frederick Radcliffe c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Détermination de la peine – Délinquants dangereux – Origine autochtone – Les facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue* et l'al. 718(2)e) du *Code criminel* sont-ils si peu pertinents dans les demandes visant à déclarer un délinquant dangereux qu'une affaire impliquant un Autochtone canadien peut être tranchée sans y faire référence? – Le juge qui a prononcé la peine était-il tenu d'examiner les facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue*?

Monsieur Radcliffe a été déclaré coupable de contacts sexuels, d'agression sexuelle et d'avoir omis de se conformer à des engagements. L'avocat du ministère public a demandé qu'il soit déclaré délinquant dangereux. Monsieur Radcliffe, un Cri, a été adopté à l'âge de quatre mois. À l'audience, son avocat a mis en preuve une lettre de l'agent de liaison pour les détenus autochtones au centre de détention de M. Radcliffe. L'agent déclare que M. Radcliffe s'est identifié comme Autochtone et qu'il avait participé à des programmes pour Autochtones. L'avocat de la défense a demandé que M. Radcliffe soit déclaré délinquant à contrôler. Le juge qui a prononcé la peine a déclaré M. Radcliffe délinquant dangereux. Il a mentionné la lettre de l'agent de liaison pour les détenus autochtones, mais il n'a pas mentionné les facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue*, l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, et aucun rapport semblable à celui décrit dans *Gladue* n'a été ordonné.

25 juin 2009  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Lalonde)

Déclarations de culpabilité : contacts sexuels à l'endroit d'une personne âgée de moins de quatorze ans, agression sexuelle, omission de se conformer à

	des engagements
8 octobre 2010 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Lalonde) <a href="#">2010 ONSC 5829</a>	Jugement déclarant le demandeur délinquant dangereux et lui infligeant une peine de détention pour une période indéterminée
2 mars 2017 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Watt, Pepall et Tulloch) C52894; <a href="#">2017 ONCA 176</a>	Rejet de l'appel de la peine (et des déclarations de culpabilité)
31 juillet 2017 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel
<b>37724</b>	<b>Jason Osborne v. Her Majesty the Queen</b> (Ont.) (Criminal) (By Leave)
Criminal law — Evidence — Evidence of victim or witness who has disability — Accused convicted of first degree murder — Accused arguing trial judge erred in admitting under s. 715.2 of <i>Criminal Code</i> video-recorded police statement of Crown witness who has disability and whom at trial no longer had any memory of events described in statement — Whether s. 715.2 requires witness to be able to confirm truth of statement based on present memory of events — Whether Court of Appeal erred in law in its interpretation of s. 715.2(1), and accordingly erred by upholding trial judge's decision to admit video-recorded statement of Crown witness for truth of its contents, even though witness had no present recollection of events described in statement and thus could not be subjected to meaningful cross-examination.	
After a trial by judge and jury, the applicant, Mr. Jason Osborne, was convicted of first degree murder in the death of Ms. Karina Neff. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years. Mr. Osborne appealed his conviction on two grounds. First, he argued that the trial judge erred in admitting under s. 715.2 of the <i>Criminal Code</i> the video-recorded police statement of Mr. Osmond, a Crown witness who has a disability and whom at trial no longer had any memory of the events described in the statement. Second, Mr. Osborne argued that the trial judge erred in dismissing his application for a mistrial after Crown counsel made certain remarks in his closing address about the evidence of the defence's expert forensic psychologist. The Court of Appeal dismissed the appeal. The issue in the proposed appeal to this Court is whether the courts below erred by interpreting s. 715.2 as permitting the statement to be adduced for its truth even though Mr. Osmond's lack of memory made meaningful cross-examination impossible.	
February 8, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Dawson J.)	Applicant convicted of first degree murder and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years.
February 15, 2017 Court of Appeal for Ontario (Epstein, Tulloch and van Rensburg JJ.A.) <a href="#">2017 ONCA 129</a>	Applicant's appeal against conviction dismissed.
August 30, 2017 Supreme Court of Canada	Applicant's application for leave to appeal filed, together with extension of time to serve and file same.

**37724 Jason Osborne c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Témoignage d'une victime ou d'un témoin ayant une déficience — L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré — L'accusé plaide que le juge du procès a eu tort d'admettre, en application de l'art. 715.2 du *Code criminel*, la déclaration à la police enregistrée sur bande vidéo d'un témoin à charge ayant une déficience et qui, au procès, ne se souvenait plus des événements décrits dans la déclaration — L'art. 715.2 exige-t-il que le témoin soit capable de confirmer la véracité d'une déclaration en se fondant sur sa mémoire actuelle des événements? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de l'art. 715.2(1), commettant ainsi une erreur en confirmant la décision du juge du procès d'admettre la déclaration enregistrée sur bande vidéo du témoin à charge comme preuve de la véracité de son contenu, même si le témoin ne se souvenait plus des événements décrits dans la déclaration et ne pouvait donc pas faire l'objet d'un contre-interrogatoire utile?

Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur, M. Jason Osborne, a été déclaré coupable de meurtre au premier degré relativement au décès de Mme Karina Neff. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Monsieur Osborne a interjeté appel de la déclaration de culpabilité en invoquant deux motifs. Premièrement il a plaidé que le juge du procès avait eu tort d'admettre, en application de l'art. 715.2 du *Code criminel*, la déclaration à la police enregistrée sur bande vidéo de M. Osmond, un témoin à charge ayant une déficience et qui, au procès, ne se souvenait plus des événements décrits dans la déclaration. Deuxièmement, M. Osborne a plaidé que le juge du procès avait eu tort de rejeter sa requête en annulation du procès après que l'avocat du ministère public a fait certains commentaires dans son exposé final sur la preuve du psychologue légiste expert de la défense. La Cour d'appel a rejeté l'appel. La question soulevée dans le pourvoi projeté à notre Cour est de savoir si les juridictions inférieures ont commis une erreur en interprétant l'art. 715.2 comme permettant la mise en preuve de la déclaration pour faire preuve de la véracité de son contenu, même si la mémoire défaillante de M. Osmond rendait impossible tout contre-interrogatoire utile.

8 février 2012  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Dawson)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré et condamnation à une peine d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans prononcées contre le demandeur.

15 février 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Epstein, Tulloch et van Rensburg)  
[2017 ONCA 129](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par le demandeur.

30 août 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande.

**37639 Gandhi Jean Pierre v. Canada Border Services Agency**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Judicial review – Whether applicant raising issue of public importance.

The applicant participated in an advertised internal appointment process for a position at the Canada Border Services Agency. His application was screened out on the basis that he did not meet three of the essential qualifications established for the position. The applicant later filed a complaint with the Public Service Staffing Tribunal (“Tribunal”) alleging abuse of authority in the application of merit in the appointment process. He also argued that the assessment board was biased and had discriminated against him. The Tribunal dismissed the complaint filed by the applicant, who then applied for judicial review of the decision.

April 10, 2015  
Federal Court  
(Bédard J.)  
No. T-1582-13  
[2015 FC 436](#)

Application for judicial review dismissed

April 21, 2017  
Federal Court of Appeal  
(Gauthier, Scott and De Montigny JJ.A.)  
No. A-232-15  
[2016 FCA 124](#)

Appeal dismissed

June 20, 2017  
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave application filed

June 20, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37639 Gandhi Jean Pierre c. Agence des Services Frontaliers du Canada**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N’EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

*Charte canadienne des droits et libertés* – Révision judiciaire – Le demandeur soulève-t-il une question d’importance pour le public?

Le demandeur a participé à un processus de nomination interne annoncé pour un poste à l’Agence des services frontaliers du Canada. Sa candidature a été rejetée au motif qu’il ne satisfaisait pas à trois qualifications essentielles établies pour le poste. Le demandeur a par la suite logé une plainte auprès du Tribunal de la dotation de la fonction publique (« Tribunal ») alléguant un abus de pouvoir dans l’application du mérite dans le processus de nomination. Le demandeur a également soutenu que le comité d’évaluation n’était pas impartial et qu’il a fait preuve de discrimination à son égard. Le Tribunal a rejeté la plainte du demandeur, lequel a par la suite demandé la révision judiciaire de cette décision.

Le 10 avril 2015  
Cour fédérale  
(La juge Bédard)  
No. T-1582-13  
[2015 CF 436](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

Le 21 avril 2017  
Cour d’appel fédérale  
(Les juges Gauthier, Scott et De Montigny)  
No. A-232-15

Appel rejeté.

[2016 FCA 124](#)

Le 20 juin 2017  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation déposée.

Le 20 juin 2017  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**37619 Cash House Inc., Osman Khan and 2454904 Ontario Inc. v. Trade Capital Finance Corp**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Contempt of court – Mareva order – Applicants found to be in contempt of court for breaching terms of Mareva order – Court striking applicants' pleadings and ordering period of incarceration – Whether Court should review the term of incarceration imposed, to determine whether a 90 day sentence is proportionate and just where propriety of impugned conduct was unclear at material time – Whether proper scope of *Mareva* injunction requires clarification – Whether *Mareva* injunction prohibits continued operation of a business, rather than simply preventing defendant from dissipating its assets.

Trade Capital Finance Corp. ("Trade Capital"), is in the business of purchasing accounts receivable. It alleges that it was defrauded of approximately \$6,500,000 in a sophisticated scheme in which it unknowingly purchased fictitious accounts receivable. It alleges that the majority of its lost funds was eventually deposited in bank accounts owned by the applicant, The Cash House Inc. ("Cash House"). Cash House is owned by 2454904 Ontario Inc., which in turn is owned by Osman Khan. Trade Capital obtained an *ex parte* Mareva Order freezing the assets of all defendants to its action, including Cash House, and an order for financial disclosure. The applicants' motion to set aside or vary the Mareva Order was dismissed. Trade Capital made numerous attempts to obtain production of documents and to schedule Mr. Khan for examination but was unsuccessful. Trade Capital then brought a motion, seeking to have the applicants found in contempt and to strike Cash House's statement of defence and crossclaim.

January 21, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(MacKenzie J.)  
Unreported

Applicants found to be in contempt for court for breaching Mareva Order

May 24, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(MacKenzie J.)  
2016 ONSC 3338

Order imprisoning Mr. Khan 90 days and requiring him to provide a written inventory of documents; Order striking Cash House's statement of defence and cross-claim without prejudice for leave to amend once contempt purged

April 4, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Rouleau, van Rensburg and Miller JJ.A.)  
[2017 ONCA 281](#)

Applicants' appeal dismissed

June 5, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37619 Cash House Inc., Osman Khan et 2454904 Ontario Inc. c. Trade Capital Finance Corp**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)



Procédure civile – Outrage au tribunal – Ordonnance Mareva – Les demandeurs ont été déclarés coupables d’outrage au tribunal pour avoir violé les conditions d’une ordonnance de type Mareva – Le tribunal a radié les actes de procédure des demandeurs et a ordonné une peine d’emprisonnement – La Cour devrait-elle contrôler la peine d’emprisonnement infligée pour déterminer si une peine de quatre-vingt-dix jours est proportionnée et juste alors qu’il n’est pas clair que la conduite reprochée était contraire à l’ordonnance à l’époque pertinente? – La portée exacte de l’injonction *Mareva* doit-elle être précisée? – L’injonction *Mareva* a-t-elle pour effet d’interdire l’exploitation d’une entreprise, plutôt que de simplement empêcher le défendeur de dilapider ses biens?

Trade Capital Finance Corp. (« Trade Capital ») exploite une entreprise d’achat de comptes clients. Elle allègue avoir été l’objet d’une fraude d’environ 6 500 000 \$ dans une combine complexe dans laquelle elle avait acheté à son insu des comptes clients fictifs. Elle allègue que la grande part des sommes d’argent perdues a fini par être déposée dans des comptes de banque appartenant à la demanderesse, The Cash House Inc. (« Cash House »). Cash House appartient à 2454904 Ontario Inc., qui appartient à Osman Khan. Trade Capital a obtenu une ordonnance *Mareva ex parte* immobilisant les actifs de tous les défendeurs à son action, y compris Cash House, et une ordonnance de divulgation financière. La motion des demandeurs en annulation ou en modification de l’ordonnance *Mareva* a été rejetée. Trade Capital a fait plusieurs tentatives pour obtenir la production de documents et fixer une date d’interrogatoire de M. Khan, mais sans succès. Trade Capital a alors présenté une motion pour faire déclarer les demandeurs coupables d’outrage et pour radier la défense et la demande reconventionnelle.

21 janvier 2016  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge MacKenzie)  
Non publié

Déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal prononcée contre les demandeurs pour avoir violé une ordonnance *Mareva*

24 mai 2016  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge MacKenzie)  
2016 ONSC 3338

Ordonnance condamnant M. Khan à une peine d’emprisonnement de 90 jours et l’obligeant de fournir par écrit un inventaire de documents; ordonnance radiant la défense et la demande reconventionnelle de Cash House, sous réserve de l’autorisation de modifier lorsqu’amende honorable aura été faite pour l’outrage

4 avril 2017  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Rouleau, van Rensburg et Miller)  
[2017 ONCA 281](#)

Rejet de l’appel des demandeurs

5 juin 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330